

Arrêté N° 2024 02319 VDM

**SDI 18/0255 - ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE PÉRIL ORDINAIRE N°2020_02406_VDM - 62 RUE
SAINTE-CÉCILE - 13005 MARSEILLE**

Nous, Maire de Marseille,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,

Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R511.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'article R556-1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté n° 2023_01497_VDM du 23 mai 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Patrick AMICO, adjoint en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne,

Vu l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02406_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, qui interdit pour raison de sécurité l'occupation de l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n° 2021_01443_VDM, signé en date du 1 juin 2021, prescrivant des mesures définitives ainsi qu'un nouveau délai permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'arrêté de péril ordinaire modificatif n° 2022_02775_VDM, signé en date du 11 août 2022, prescrivant des mesures définitives ainsi qu'un nouveau délai permettant de mettre fin à tout danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Vu l'attestation établie le 5 juin 2024 par l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, maître d'oeuvre, représentée par Monsieur ALLIOTTE Patrick, domiciliée 11A rue Dragon - 13006 MARSEILLE (SIRET n° 821 651 213 00026),

Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille, en date du 21 juin 2024, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME,

Considérant l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares,

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est

Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble, 

Considérant qu'il ressort de l'attestation de l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, que les travaux structurels de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, dont notamment :

- 1/ Démolitions des structures fragilisées et mise en sécurité des avoisinants, étaieement et butonnages,
- 2/ Dépose de tous les planchers avec coulage alterné par niveaux en deux passes et création de semelles conformes aux prescriptions de l'étude des sol et des sondages,
- 3/ Renforcement des murs périphériques avec des mortiers fibrés projetés,
- 4/ Dépose de la toiture et reconstruction à l'identique,
- 5/ Reprise intégrale des murs fragilisés sur la cour arrière,
- 6/ Dépose des escaliers métalliques sur préconisation du BET structure afin d'alléger les charges,
- 7/ Reconnexion des évacuations d'eau pluviales,
- 8/ Mise en sécurité pour éviter les risques de chute,

Considérant que les travaux de second œuvre sont toujours en cours dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, comme constaté lors de la visite des lieux en date du 21 juin 2024,

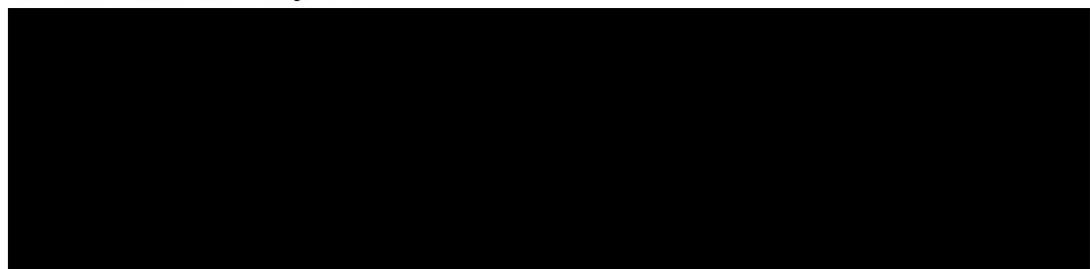
Considérant que l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, n'est pas habitable dans l'état, et qu'il est rappelé aux copropriétaires qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation des travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur,

Considérant que la visite des services municipaux, en date du 21 juin 2024, a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

ARRÊTONS

Article 1

Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 5 juin 2024 par l'agence d'architecture ALLIOTTE Architecte, représentée par Monsieur ALLIOTTE Patrick, domicilié 11A rue Dragon – 13006 MARSEILLE (SIRET n° 821 651 213 00026) dans l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME, parcelle cadastrée section 819E, numéro 0198, quartier Baille, pour une contenance cadastrale de 1 are et 9 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour :



La mainlevée de l'arrêté de péril ordinaire n° 2020_02400_VDM, signé en date du 13 octobre 2020, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2

L'accès à l'immeuble sis 62 rue Sainte-Cécile - 13005 MARSEILLE 5EME est de nouveau autorisé.

Les fluides de cet immeuble autorisé peuvent être rétablis.

Article 3

A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

A compter de la notification du présent arrêté, la levée de l'interdiction d'habiter et d'occuper les lieux est également prononcée.

Il est rappelé qu'avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location des locaux d'habitation, il devra être procédé à la réalisation de travaux d'habitabilité nécessaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, aux deux syndicats tels que mentionnés à l'article 1. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, **ainsi qu'aux occupants.**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur ainsi que sur la façade de l'immeuble. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire.

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Patrick AMICO

Monsieur l'Adjoint en charge de la
politique du logement et de la lutte contre
l'habitat indigne

Signé le :

Signé électroniquement par : Patrick AMICO

Date de signature : 28/06/2024

Qualité : Patrick AMICO

